

## ARRETE MUNICIPAL

---

### REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES PLACE DU CHÂTEAU

N° ordre : JARNAC / 2019 / PM/51

**Le Maire de Jarnac,**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 à L. 2213-6,  
Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et de régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, L411-1, R411-1 à R411-32 et R422-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et ses arrêtés modificatifs,

Vu l'arrêté municipal du 4 octobre 2013 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu la demande d'autorisation de réservation de places de stationnement place du Château présentée le 17 juillet

2019 par COURVOISIER SAS - 2 place du Château - 16200 Jarnac, pour l'installation de véhicules de collection,

Considérant que pour le bon déroulement de la manifestation, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules.

### ARRETE

#### Article 1

**Le vendredi 4 octobre 2019 de 6h00 à 14h00**, le stationnement sera interdit sur le parking place du Château devant les établissements COURVOISIER et sera réservé aux voitures de collection.

Le stationnement devant l'immeuble COURVOISIER entre le N°2 et le N°4 place du Château sera réservé aux véhicules des organisateurs.

#### Article 2

La circulation sera maintenue et l'accès devra être laissé aux riverains.

#### Article 3

Les véhicules ne respectant pas l'interdiction de stationner prévue à article 1 seront considérés comme gênants et pourront être placés en fourrière.

#### Article 4

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

**Sa fourniture sera assurée par les services techniques de la ville, sa pose et sa maintenance seront assurées par le demandeur.**

#### Article 5

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules et engins de secours et d'intervention.

#### Article 6

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la date d'affichage :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers

#### Article 7

Le Maire, le Sous-Préfet, la gendarmerie territorialement compétente, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac.

A Jarnac, le lundi 2 septembre 2019

François RABY,

Maire de Jarnac

